



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PME

Question écrite n° 51049

Texte de la question

M. Michel Bouvard souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article 14 de la loi du 12 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal. En effet, cet article soumet les personnes recourant directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, à une solidarité financière avec ce dernier, pour paiement des impôts, taxes et cotisations, remboursement des aides publiques dont le travailleur dissimulé aurait bénéficié et pour le paiement des rémunérations et charges liées aux emplois dissimulés de l'Etat. Cette loi impose donc des contrôles administratifs importants dès que le montant du contrat de fournitures atteint 20 000 francs, ce qui est quasiment toujours le cas pour une PME. Cette mesure, dans une période où le Gouvernement promet aux entreprises la simplification administrative, est mal acceptée par les responsables d'entreprises. Il lui demande donc, tout en reconnaissant l'intérêt de cet article de la loi, dans quelle mesure il pourrait être aménagé pour éviter une accumulation des démarches administratives.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51049

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2026